

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SM KERVAL CENTRE ARMOR

69 Rue Chaptal
CS 70556
22000 Saint-Brieuc

Références : 2026.230
Code AIOT : 0005500224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement SM KERVAL CENTRE ARMOR implanté LAMBERT LES LANDES 22400 Lamballe-Armor. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a visé à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par l'exploitant. La vérification a notamment porté sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SM KERVAL CENTRE ARMOR
- LAMBERT LES LANDES 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0005500224
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte KERVAL Centre Armor exploite sur la commune de Planguenoual (commune déléguée de Lamballe-Armor), au lieu-dit "Les Landes Lambert", une usine d'incinération d'ordures ménagères avec production d'énergie électrique. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 décembre 2012 et 22 mai 2024, à exploiter des activités d'incinération de déchets non dangereux, de maturation de mâchefers et de transit de balles d'ordures ménagères. Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, l'établissement entre dans champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
2	Mesures en continu des paramètres	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
3	Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 > b)	Sans objet
4	Indisponibilité des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 4	Sans objet
5	Mesures en continu du mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
6	Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
7	Assurance qualité des appareils de mesure en continu – Procédure QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
8	Assurance qualité des appareils de mesure en continu - Procédure QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Assurance qualité des appareils de mesure en continu – Test annuel	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
10	Assurance qualité des appareils de mesure en continu – Procédure QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation d'incinération fait l'objet du suivi régulier des émissions atmosphériques avec la réalisation des mesures en continu et semi-continu ainsi que des contrôles périodiques par des organismes accrédités. Les procédures QAL2, QAL3 et AST sont mises en œuvre confirmant le maintien de l'aptitude des appareils à mesurer les paramètres suivis. Deux dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission journalières (HCl et poussières) ont été mesurés le 04/04/2026. Ces dépassements sont survenus dans le contexte de plusieurs micro-coupures électriques. Ils ont fait l'objet d'un signalement et d'une analyse par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des polluants
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) [...] deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.[...]
Constats : L'exploitant fait réaliser les 2 contrôles semestriels des paramètres mesurés en continu et semi-continu, par des organismes accrédités COFRAC. Le premier contrôle a été réalisé les 11 et 13 juin 2025 et le deuxième (inopiné) a été mis en œuvre le 21 août 2025 sur l'ensemble des paramètres demandés. Les rapports concluent que les rejets respectent les valeurs limites d'émission fixées par la réglementation. L'exploitant déclare comparer les résultats des contrôles semestriels avec les données de l'autosurveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des analyseurs en continu. L'inspection rappelle effectivement qu'en cas de constat d'écarts importants, l'exploitant doit s'interroger sur ses procédures QAL/AST.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures en continu des paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu PM, COT, Hcl, HF, SO2, NOx, NH3
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés[...]
Constats : Les mesures en continu des paramètres poussières, carbone organique total, acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre, oxydes d'azote et ammoniac sont réalisées par l'exploitant et les données d'autosurveillance sont communiquées mensuellement à l'inspection des installations classées. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission, en moyenne journalière, n'a été mesuré en 2025. Lors du contrôle, l'inspection a consulté, par sondage, les données d'autosurveillance du premier trimestre 2026. Post-contrôle, l'exploitant a informé l'inspection d'un dépassement des valeurs limites d'émission, en moyenne journalière, pour le paramètre "poussières totales" et pour le paramètre "HCl". Ce dépassement pour ces deux paramètres est consécutif à plusieurs micro-coupures électriques survenues le 04/04/2026 vers 14h30, 16h30 puis 17h30. Des dépassements ponctuels des VLE 30 minutes ont été enregistrés le jour des coupures conduisant, au final, à un dépassement de la valeur moyenne journalière (HCl = 8,36 mg/Nm3 pour une VLE fixée à 8 mg/Nm3 et poussières = 5,51 mg/Nm3 pour une VLE fixée à 5 mg/Nm3). L'exploitant a fourni un rapport relatif à ces dépassements et a par ailleurs indiqué avoir rencontré des difficultés d'abattement du HCl en raison de la qualité de la chaux utilisée pour le traitement (enrobage des filtres à manche avec de la chaux). L'exploitant a montré que les concentrations moyennes en HCl ont diminué significativement après la nouvelle livraison de chaux du 17/04/2026. L'exploitant a également indiqué avoir apporté une modification au logiciel d'acquisition des données d'autosurveillance afin d'afficher des données cohérentes (en effet, le dépassement en poussières ne figurait pas dans le rapport initial du mois d'avril en conditions normales de fonctionnement). Un rapport corrigé a été fourni. L'Inspection prend acte des 2 dépassements des valeurs limites d'émission, en moyenne journalière, survenus le 4 avril 2026 en lien avec les coupures électriques sur le réseau. L'inspection constate que l'exploitant a procédé au signalement à l'administration, recherché les causes, et apporté les actions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Indisponibilité de la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 > b)
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an

Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : Le temps cumulé d'indisponibilité des analyseurs au titre de l'année 2025 est nul, aucune indisponibilité de la mesure en continu n'ayant été enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Indisponibilité des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilités des dispositifs de traitement
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents gazeux et atmosphérique pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption. Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60 heures. Le calcul s'effectue sur année calendaire. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm3 exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération (température de combustion) à atteindre doivent être respectées. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents gazeux et atmosphériques et du respect des valeurs limites d'émission pour les poussières, le monoxyde de carbone et pour les substances organiques.
Constats : Le cumul annuel de la durée d'indisponibilité des dispositifs de traitement (pour lesquelles la concentrations des rejets peut dépasser les valeurs limites d'émission 30 minutes) est inférieur aux 60 heures maximum autorisées. Le cumul d'indisponibilité des dispositifs de traitement s'élève à 18 heures au titre de l'année 2025. S'agissant de l'année 2026, il est de 12h10 en avril 2026. L'exploitant a justifié le respect de la durée des indisponibilités et en explique les causes lors de la transmission de l'autosurveillance. Le 19/02/2026, un incident lié à la conduite du four a eu pour conséquence des dépassements de la VLE 30 minutes pour le paramètre monoxyde de carbone. La valeur limite en moyenne journalière a été respectée. L'incident a fait l'objet d'une analyse et d'un signalement à l'inspection. L'exploitant a par ailleurs informé l'inspection du dépassement de la VLE 30 minutes du paramètre poussières, le 04/04/2026, avec une valeur limite d'émission en moyenne sur une demi-heure s'élevant à 170,63 mg/Nm3 à 14h30 (cf. constat n°2). Le dépassement est consécutif à la survenue de micro-coupures sur le réseau de distribution. L'inspection prend acte de ce dépassement ponctuel dont les causes ont été identifiées et analysées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures en continu du mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Risques chroniques, Mercure

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante

a)

Pour les installations d'incinération :

[...]

Paramètre	Fréquence	Norme
Mercure	En continu (5) (6)	Normes EN génériques et EN 14884

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée,comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

L'exploitant procède à l'analyse en continu du mercure (analyseur SICK MERCEM 300Z; n° de série : 23500704). Le temps d’indisponibilité de l’analyseur mercure s’élève à 40 heures en 2025 (sur les 500 heures maximum autorisées). Au titre de l’année 2026, au jour de l’inspection, le compteur affiche une durée d’indisponibilité de 41 heures. L'exploitant a justifié l'indisponibilité par des pannes récurrentes au niveau du réchauffeur de l'analyseur. La ligne du réchauffeur a été remplacée lors de l'arrêt technique de mars 2026, aucune indisponibilité de l'appareil de mesure n'a été comptabilisée depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Prescription contrôlée : b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.
Constats : Les mesures en semi-continu des dioxines et furanes sont réalisées par l'exploitant. Sur l'année 2025, aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté. Les concentrations maximales s'élèvent à 0,0228 ng/Nm³ et sont donc inférieures au seuil de 0,08 ng/Nm³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu – Procédure QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'inspection a consulté les certificats QAL 1 de l'analyseur multigaz (SICK-AG MCS 100 FT) et de l'analyseur mercure (SICK-AG Mercem 300Z). Les certificats examinés attestent de l'aptitude des appareils à mesurer les concentrations dans les plages données pour chacun des paramètres. Les certificats sont valides à la date d'installation des appareils. Analyseur SICK-AG MCS 100 FT (multigaz) : Le certificat a été délivré le 21 décembre 2020 et renouvelé le 16 décembre 2025. Il décrit un appareil de type extractif avec échantillonnage des gaz et ligne chauffée, ce qui est conforme à l'installation. S'agissant des NOx, l'analyseur mesure directement les NO et NO₂. Analyseur SICK-AG MERCEM300Z (mercure) : La certification initiale de l'appareil date du 30 octobre 2012. Le certificat présenté a été délivré le 12 janvier 2024 et sa date de renouvellement est fixée au 29 octobre 2027. Le système est de type extractif : les fumées sont prélevées et acheminées par une ligne chauffée jusqu'à l'analyseur. L'analyse est réalisée par spectrométrie d'absorption atomique à vapeur froide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu - Procédure QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée :

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

L'exploitant procède à la réalisation de la procédure QAL2. L'étalonnage des appareils de mesure a été réalisé du 28 au 30 mai 2024, le rapport QAL2 a été remis le 11/07/2024. La prochaine procédure QAL2 interviendra en 2027. L'exploitant a indiqué que les droites d'étalonnage ont été intégrées dans le système d'acquisition des données par le prestataire SECAUTO. Post-contrôle, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni le document justifiant que les droites ont été intégrées par le prestataire (vu état des paramètres au 05/09/2024 avec les fonctions des droites d'étalonnage pour chacun des paramètres).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu – Test annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant fait réaliser le test annuel de surveillance (AST) par un organisme accrédité COFRAC afin de s'assurer que les appareils de mesure fonctionnent correctement, que leurs performances restent valides et que leur étalonnage reste inchangé par rapport aux résultats du QAL2. Le dernier AST a été réalisé du 11 au 13/06/2025 (vu le rapport APAVE n°134819182-001-1 daté du 07/08/2025). Le rapport indique que les analyseurs (titulaires et redondants) sont conformes au sens de la norme NF EN 14-181 et du fascicule X43-132. Les réponses respectent les critères de variabilité et de justesse et les fonctions déterminées lors du QAL 2 sont toujours exploitables pour l'ensemble des paramètres (O2, CO2, CO, NOx, COV, HCl, SO2, poussières, HF).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu – Procédure QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant fait réaliser depuis le 3 décembre 2023, par un prestataire extérieur spécialisé, la procédure QAL3 pour les analyseurs titulaires et redondants (appareils de mesure multigaz, poussières et mercure) selon une fréquence de réalisation mensuelle. La procédure QAL 3 permet de vérifier la fidélité de l'appareil de mesure au cours du temps. Le bilan annuel des contrôles QAL3 ainsi qu'un exemple de rapport mensuel (décembre 2025) ont été remis à l'inspection lors de ce contrôle. Le bilan annuel montre une absence de dérives significatives en zéro et en sensibilité sur l'ensemble des paramètres mesurés. L'inspection s'est rendu dans le local de stockage des gaz étalons. Pour l'analyseur multigaz, le gaz étalon est injecté manuellement en tête de ligne.

Type de suites proposées : Sans suite